

DECISION N°2021-L0131/ARCOP/ORD

sur recours de E.C.O.F.A.W contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RCNR/PBAM/CNSR pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs au profit de la Commune de Nasséré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 avril 2021 de E.C.O.F.A.W contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismaël Salim P. KOURBA, directeur technique de E.C.O.F.A.W ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daniel GARBA et Mamadou TALL respectivement comptable et représentant de la mairie de Nasséré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sidnomwendé OUEDRAOGO gérant de l'entreprise W.F.C ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-002/RCNR/PBAM/CNSR pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs au profit de la Commune de Nasséré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3066-3067 du vendredi 02 au lundi 05 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 avril 2021 ; qu'en saisissant l'ORD par lettre en date du 06 avril 2021, le requérant a respecté les conditions de délai susmentionnées ;

que, cependant, l'instruction de son recours a révélé qu'il l'a adressé à « Monsieur le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (SP/ARMP)» en violation des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; que le recours doit être adressé au Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (SP/ARCOP) sous peine d'irrecevabilité ; que le requérant n'ayant pas procédé ainsi, il convient de déclarer son recours irrecevable pour adressage irrégulier ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de E.C.O.F.A.W est irrecevable pour avoir été irrégulièrement adressée au « Secrétaire Permanent de l'ARMP » en violation de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre du mérite